



ARRETE N° 59/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 13 mars 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Arrêté de délégation de signature au profit de Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire.



Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature au profit de Madame Sylvie Le Clech,
directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 nommant Mme Sylvie Le Clech, conservatrice générale du patrimoine, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2017 du 28 février 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Sylvie Le Clech directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 35/2017 du 28 février 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée, pour le département d'Eure-et-Loir, à Mme Sylvie Le Clech, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom de la Préfète d'Eure-et-Loir, et dans le cadre des missions dévolues à son service, les actes ci-après énumérés, y compris ceux pris suite à un recours gracieux :

1°) les décisions d'octroi et de refus des autorisations prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire,

2°) les décisions d'autorisations spéciales de travaux, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement .

Une copie des autorisations mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus sera transmise à la préfecture.

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, aux présidents et aux membres des communautés d'agglomération, et aux maires des villes chefs-lieux de département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté,
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 4 : En sa qualité de directrice régionale des affaires culturelles, Mme Sylvie Le Clech peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture et la directrice régionale des Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **13 MARS 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Préfecture - CS 80537, 28019 Chartres Cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

